

BO

12000

O.L
N° 213/19
DU 15/03/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 15 MARS 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

A.D. DE FEU NIABA
ONZENIN RENE

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT**
Conseillers à la Cour, Membres ;

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA)

Avec l'assistance de Maître **QUINKE LAURENT**, Greffier :
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

CONTRE

ENTRE : Les ayants droit de feu **NIABA ONZENIN RENE** : désignés ci-après :

GARBA FAIZI OLIVIER

- 1/ **M. NIABA ALAIN CHARLES** : né le 27 décembre 1969 à Dabou, de nationalité ivoirienne ;
- 2/ **Mme NIABA N'GUESSAN ANDREE SIMONE** : née le 28 décembre 1972 à Grand-Lahou, de nationalité ivoirienne ;
- 3/ **Mme NIABA BEKE SYLVIE** : née le 28 juin 1975 à Marcory, de nationalité ivoirienne ;
- 4/ **M. NIABA GNABAFOH JEAN-CLAUDE OLIVIER** : né le 08 mai 1977 à Marcory, de nationalité ivoirienne ;
- 5/ **M. NIABA GANON JUSTINE NATACHA** : née le 10 août 1977 à Cocody, de nationalité ivoirienne ;
- 6/ **Mme NIABA ESSOUFOUIN DEBORAH LINE** : née le 24 septembre 1983 à Cocody, de nationalité ivoirienne ;
- 7/ **Mme NIABA BEKE N'DRIN IVANNE ORIANNE** : née le 05 juillet 1988 à Cocody, de nationalité ivoirienne ;



8/ Mme NIABA LEBA FOH BENITIE AUDREY V. :
née le 27 avril 1990 à Cocody, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & associés, Avocats à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. GARBA FAIZI OLIVIER : né le 19 décembre 1973 à Toukouzou (Grand-Lahou), de nationalité ivoirienne, planteur, demeurant à Belleville (Grand-Lahou) ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu l'ordonnance n° 31, RG 412/2017 rendue le 25 juillet 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 06 décembre 2017, Les ayants droit de feu NIABA ONZENIN RENE : désignés ci-après : M. NIABA ALAIN CHARLES, Mme NIABA N'GUESSAN ANDREE SIMONE, Mme NIABA BEKE SYLVIE, M. NIABA GNABAFOH JEAN-CLAUDE OLIVIER, M. NIABA GANON JUSTINE NATACHA , Mme NIABA ESSOUFOUIN DEBORAH LINE, Mme NIABA BEKE N'DRIN IVANNE ORIANNE et Mme NIABA LEBA FOH BENITIE AUDREY V. ont interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même acte assigné M. GARBA FAIZI OLIVIER à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 décembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1972/17 de l'année 2017 Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

ENSEMBLE L'EXPOSÉ DES FAITS, PROCÉDURES, PRÉTENTIONS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRÈS ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître KROU ETCHIE CLAUDIA huissier, en date du 06 décembre 2017, les ayants droit de feu NIABA ONZENIN RENE interjetaient appel de l'ordonnance de référé n° 31/2017 rendue par la Section de Tribunal de Dabou, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Déclarons les demandeurs recevables en leur action ;
- Les y disons cependant mal fondés ;

- Les en déboutons ;
- Disons n'y avoir lieu à ordonner la mise sous séquestre de la plantation d'hévéa de 83 hectares 40 ares située dans les environs du village de Belleville dans la sous-préfecture de Grand-Lahou ;
- Mettons les dépens à leur charge. » ;

Au soutien de leur acte d'appel, les appelants par le canal de leur Conseil la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, avocat à la Cour, expliquent qu'ils sont héritiers de feu NIABA ONZENIN RENE qui a laissé à sa succession, une plantation de 83 hectares d'hévéa ; que cette plantation est exploitée par leur neveu, le nommé GABRA FAIZI OLIVIER, qui tente de s'en approprier ; que pour la sauvegarde de leurs intérêts, ils ont sollicité du Tribunal de Dabou, la nomination d'un administrateur séquestre pour la gestion de la plantation ;

SUR CE ;

Attendu que l'intimé a été cité à parquet, qu'il n'a pas eu connaissance de la procédure, qu'il y a lieu de statuer par défaut contre lui ;

En la forme ;

Attendu que l'appel des appelants a été initié dans les forme et délai légaux, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que l'intimé qui a été cité à Parquet n'a ni comparu, ni déposé des écritures ;

Attendu que le premier juge pour rejeter la demande des appelants indique que la mesure de nomination d'un administrateur séquestre est justifiée lorsqu'un litige relative à la propriété de l'immeuble est pendant devant le juge du fond pour préserver les droits des parties ou des tiers qui seraient en péril, or en l'espèce aucune procédure en revendication n'a été introduite par les demandeurs ;

Attendu que la demande de nomination d'un administrateur séquestre, est une mesure de sauvegarde des intérêts des demandeurs, donc une mesure conservatoire, qui peut être demandée avant toute action devant le tribunal ;

Attendu qu'en sollicitant la nomination d'un administrateur séquestre, les demandeurs souhaitent sauvegarder un bien qu'ils trouvent être en péril, en l'espèce une plantation de 83 hectares appartenant selon les dires à leur défunt père ; que l'exploitation durant une longue durée par un tiers, qui n'excipe pas d'un titre de propriété, ne peut être suffisant, et justifier un refus ;

Attendu que les appelants indiquent que la plantation est un bien appartenant à leur défunt père ; que le neveu qui avait la charge de l'exploitation essaye de faire de ce bien sa propriété en essayant de faire des documents administratifs, pour s'en approprier ; qu'il y a donc péril que le bien sorte du patrimoine successoral des héritiers qu'ils sont ; qu'il y a donc lieu d'infirmier le jugement ayant rejeté leur action ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, par défaut en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel des ayants droit de feu NIABA ONZENIN RENE contre l'ordonnance de référé n° 412/17 rendue le 25 juillet 2017 par la Section de Tribunal de Dabou ;

Au fond :

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'Ordonnance de référé N° 412/17 du 25 juillet 2017 ;

Statuant à nouveau :

Ordonne la nomination d'un administrateur séquestre ;

Désigne le Greffier en chef de la Section de Tribunal de Dabou à l'effet :

-D'assurer la gestion quotidienne de ladite plantation, et la direction de la main d'œuvre, en procédant, au besoin, aux remplacements d'ouvriers qui s'avèreront nécessaire ;

- Procéder à la livraison de la production auprès des structures intervenant dans ce domaine d'activité ;

- Procéder à l'encaissement et à la conservation du produit des ventes sur un compte bancaire qui sera ouvert à cet effet ;

- Conserver toutes les pièces relatives aux livraisons, aux encaissements et à toutes les dépenses qui auront été faits ;

Condamne l'intimé aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



M100282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 51

N° 102 Bord 25/1/2019

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

